

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail --:-- Démocratie --:-- Paix

/) DECRET N° 83/167 DU 2/3/83 / D'APPLICATION
DU DECRET N° 63/166 DU 2/3/1983 PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION GENERALE
DE LA SECURITE D'ETAT.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la Loi n° 45/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la Loi n° 1/63 du 13 Janvier 1963 portant Code de Procédure
Pénale et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'Ordonnance n° 2/72 du 19 Janvier 1972 portant intégration
des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le décret n° 180/72 du 18 Mai 1972 fixant les modalités
d'application de l'Ordonnance n° 2/72 du 19 Janvier 1972 susvisée;

Vu le décret n° 154/79 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 162/73 du 18 Mai 1973 portant création de la
Direction de la Sécurité Publique;

Vu le décret n° 164/73 du 18 Mai 1973 portant création au sein
du Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité d'une Direc-
tion de la Sécurité d'Etat;

Vu le décret n° 549/77 du 3 Novembre 1977 portant création,
organisation et attributions de la Direction Générale de la Sécurité
d'Etat;

Vu le décret n° 1152/82 du 8 Décembre 1982 rattachant la Di-
rection Générale de la Sécurité d'Etat à la Présidence de la Répu-
blique;

Vu le décret n° 166/83 du 2 Mars 1983 portant création,
Organisation et attributions de la Direction Générale de la Sécurité
d'Etat;

...../.....

/E CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E :

Article 1er :- Les attributions et l'organisation de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat prévues par le décret n° 116/ sont définies conformément aux dispositions du présent décret;

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 2 :- La Direction Générale de la Sécurité d'Etat est chargée de la recherche et de la prévention de toutes les activités portant atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux Organes chargés de la repression;

Elle centralise et exploite tous les renseignements à caractère politique, économique, social ou culturel en vue d'une information exacte de la Direction Politique Nationale.

Article 3 :- La Direction Générale de la Sécurité d'Etat est également chargée de l'Immigration et de l'Emigration.

Elle assure la protection des Hautes Personnalités et la sécurité des voyages officiels.

Article 4 :- Sauf les restrictions prévues par les Lois et la Constitution, la Direction Générale de la Sécurité d'Etat peut se livrer aux investigations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les Ministères, les services de l'Etat, les Organismes publics et para-publics. Elle a le droit d'exiger et d'obtenir de ceux-ci de prendre connaissance, sur place, de tous documents, de se les faire remettre ou de s'en faire remettre une copie, contre décharge et à charge de restitution sans divulgation indue.

Les investigations au siège des établissements privés, au domicile ou à la résidence des particuliers doivent être faites conformément aux Lois et à la Constitution.

Article 5 :- La Direction Générale de la Sécurité d'Etat prend part aux travaux des Comités de Direction et groupes d'études relatifs aux diverses activités de l'Etat.

Article 6 :- La Direction Générale de la Sécurité d'Etat est ampliatrice des textes, instructions et circulaires à caractère politique, économique, financier, social et culturel réglementant le fonctionnement des Organes du Parti et de l'Etat.

...../.....

TITRE 1 : L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT :

Article 7 :- La Direction Générale de la Sécurité d'Etat est placée sous l'autorité d'un Directeur Général de la Sécurité d'Etat.

Elle comprend les Directions et les Services ayant rang de Directions suivantes :

- le Bureau d'Etudes et de Synthèse,
- le Secrétariat Général,
- la Direction Politique à la Sécurité d'Etat,
- la Direction de la Contre Intelligence intérieure,
- la Direction de la Sécurité Extérieure,
- la Direction de l'Immigration et de l'Emigration,
- la Direction de la Protection des Hautes Personnalités,
- la Direction des services administratifs et financiers,
- la Direction des Communications,
- les Directions Régionales.

SECTION 1 : DU DIRECTEUR GENERAL :

Article 8 :- Le Directeur Général de la Sécurité d'Etat organise, coordonne et contrôle toutes les activités relevant de la compétence de l'ensemble des services placés sous son autorité.

Deux Organes techniques et administratifs ayant rang de Direction l'assistent dans l'accomplissement de ses missions :

- le Bureau d'Etudes et Synthèse et
- le Secrétariat Général.

SECTION 2 : LE BUREAU D'ETUDES ET DE SYNTHESSES:

Article 9 :- Le Bureau d'Etudes et de Synthèses est chargé :

- de faire la synthèse des rapports et informations émanant des Directions;
- de faire des études analytiques et prospectives des informations provenant des services opérationnels et d'autres sources officielles.
- de recueillir, analyser et traduire en indications utiles les renseignements et documents à l'intention des services de recherches.
- d'analyser les expériences utiles des services de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ou des services étrangers en vue de leur diffusion dans les services de la Sécurité d'Etat.

...../.....



Article 10 :- Le Bureau d'Etudes et de Synthèse comprend des services et des Divisions.

Il est placé sous l'autorité d'un Chef de bureau ayant rang prérogatives de Directeur.

SECTION 3 : LE SECRETARIAT GENERAL :

Article 11 :- Le Secrétariat Général est chargé du traitement et de la ventilation du courrier, de la constitution du fichier et de la conservation des archives.

Article 12 :- Le Secrétariat Général comprend :

- le bureau du courrier, qui est chargé de la réception et de la répartition du courrier à l'arrivée et au départ,
 - le secrétariat particulier, dont le personnel est choisi personnellement par le Directeur Général,
 - le fichier central et les archives,
- qui sont des services ayant rang de Divisions.

Article 13 :- Le Secrétariat Général a rang et prérogatives de Direction.

SECTION 4 : DE LA DIRECTION POLITIQUE A LA SECURITE D'ETAT :

Article 14 :- La Direction Politique à la Sécurité d'Etat est l'instance politique supérieure de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

Elle conçoit, coordonne, oriente et contrôle l'activité des Organes politiques de la Sécurité d'Etat.

Article 15 :- La Direction Politique à la Sécurité d'Etat comprend :

- Un Secrétariat,
- Une Division de l'Organisation,
- Une Division de l'Education, Presse et Propagande,
- Une Division de la Culture, Arts, Sports et Loisirs,
- Une Division de l'OJSC,
- Une Division Finances et Matériels,
- Des Sections politiques au niveau des régions.

Article 16 :- Des actes de la Commission Permanente à l'Armée fixeront en tant que de besoin les attributions et le fonctionnement des Organes rattachés à la Direction Politique à la Sécurité d'Etat.

...../.....



SECTION 5 : LA DIRECTION DE LA CONTRE INTELLIGENCE

INTERIEURE :

Article 17 :- La Direction de la Contre Intelligence Interieure centralise et exploite les renseignements en provenance des services centraux et des Directions regionales.

Elle conçoit et adapte les methodes et moyens de lutte contre la subversion.

Elle oriente, organise, controle le travail operationnel des services places sous son autorite et apporte les corrections utiles a leur action.

Article 18 :- La Direction de la Contre intelligence interne comprend:

- le secretariat operationnel,
- le service de la documentation politique,
- le service de la documentation economique,
- le service de contre espionnage,
- le service de la Sécurité Militaire,
- le service des Investigations et des techniques operationnelles,
- le service special de lutte contre le terrorisme,
- le service de la Police Judiciaire

Article 19 :- LE SERVICE DE LA DOCUMENTATION POLITIQUE :

Le service de la Documentation Politique constitue le centre de gravite de toute l'activite de recherche du renseignement au niveau de la Direction de la Contre Intelligence interne.

Il centralise et exploite au plan national toutes les informations a caractere politique.

Sous l'autorite du Directeur de la Contre Intelligence interne, il organise et coordonne la couverture operationnelle sur la vie politique des Institutions Nationales.

Article 20 :- LE SERVICE DE LA DOCUMENTATION ECONOMIQUE :

Le service de la Documentation Economique centralise et exploite les informations economiques.

Il organise et coordonne la couverture operationnelle en vue d'assurer le respect et la reglementation regissant : l'industrie, le commerce, l'agriculture, les finances, etc... ainsi que la bonne execution des plans, programmes et projets inities par la Direction Politique Nationale.

Il est en outre charge de se saisir de toutes les affaires a caractere economique susceptibles de perturber l'ordre economique etabli.

...../.....



Article 21 : LE SERVICE DU CONTRE ESPIONNAGE :

Le service du Contre Espionnage a pour mission principale de prévenir, déceler et neutraliser les activités subversives des services spéciaux étrangers sur l'étendue du Territoire National.

Il est chargé aussi du contrôle des Représentations diplomatiques et consulaires, des mouvements de libération, des Agences de voyage, de presse étrangère, des clubs, des associations et fondations.

Article 22 :- LE SERVICE DE LA SECURITE MILITAIRE :

Le service de la Sécurité Militaire centralise et exploite les données de défense concernant l'Armée Populaire Nationale et les Forces Armées Étrangères ayant un impact sur la vie des Institutions Nationales.

Article 23 :- LE SERVICE DES INVESTIGATIONS ET DES TECHNIQUES OPERATIONNELLES :

Le service des Investigations et des Techniques opérationnelles a compétence sur l'ensemble du Territoire National.

Il traite sur instructions du Directeur de la Contre Intelligence interne, les affaires importantes qui nécessitent l'emploi des moyens dépassant les possibilités et la compétence territoriale des Directions régionales.

Article 24 :- LE SERVICE SPECIAL DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME :

Le Service Spécial de lutte contre le terrorisme est chargé de prévenir et de déceler tous les actes terroristes et autres manifestations de criminalité violente.

Il centralise et exploite les données du développement du terrorisme international.

Il conçoit et organise sur toute l'étendue du Territoire National les moyens de lutte, appropriés contre les manifestations du terrorisme.

Article 25 :- LE SERVICE DE LA POLICE JUDICIAIRE a compétence nationale.

Il connaît des affaires portant atteintes à la chose publique et à la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

Il a essentiellement mission de parachever le travail réalisé au niveau des services de recherches afin d'en traduire les auteurs devant les tribunaux compétents.

...../.....

SECTION 6 : DE LA DIRECTION DE LA SECURITE EXTERIEURE

Article 25 :- La Direction de la Sécurité Extérieure est chargée d'organiser et de coordonner les activités de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat hors du Territoire National.

Elle recueille les renseignements permettant à la Direction Politique Nationale de prévoir les intentions politiques, militaires et économiques des Etats étrangers et d'apprécier leurs potentialités et capacités d'intervention.

Elle veille et contrôle les activités menées par les foyers subversifs au sein des colonies Congolaises ou en milieux étrangers contre les Institutions révolutionnaires.

Elle élabore la stratégie du travail opérationnel, détermine et planifie les méthodes et moyens d'investigation des services.

Elle centralise les informations, constitue et tient la documentation générale sur les activités des services extérieurs.

Article 27 :- En couverture de ses activités, la Direction de la Sécurité Extérieure répond aussi du Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère de la Coopération.

Article 28 :- La Direction de la Sécurité Extérieure comprend :

- le Secrétariat opérationnel,
- les services centraux,
- les services extérieurs.

SECTION 7 : LA DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'EMI-GRATION :

Article 29 :- La Direction de l'Immigration et de l'Emigration est chargée du contrôle de l'immigration et de l'emigration.

Elle veille à l'application de la réglementation en matière d'entrée, de transit et de séjour des étrangers sur le Territoire National et d'émigration des nationaux.

Elle organise et planifie les mesures de sécurité visant à prévenir et à déceler les activités de nature à porter atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, en étroite collaboration avec la Direction de la Contre Intelligence intérieure et la Direction de la Sécurité Extérieure.

...../.....



Article 30 :- La Direction de l'Immigration et de l'émigration comprend :

- le service des passeports, visas, cartes et carnets de séjour,
- le service de contrôle des étrangers,

Article 31 :- Le service des passeports, visas, cartes et carnets de séjour a mission d'établir et de délivrer les titres susvisés.

Article 32 :- Le service de contrôle des étrangers organise les mesures de police administrative et de sûreté générale afférentes à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement des étrangers sur le Territoire National.

Il est chargé du traitement de toutes les fiches de Police des étrangers.

Article 33 :- Le service de la Documentation centralise les données provenant des services de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat intéressant l'immigration et l'émigration.

Il tient le fichier de la Direction de l'Immigration et de l'émigration.

SECTION 3 : DIRECTION DE LA PROTECTION DES HAUTES PERSONNALITES ET DES VOYAGES OFFICIELS :

Article 34 :- La Direction de la Protection des Hautes Personnalités et de la sécurité Présidentielle est chargée de la protection physique du Chef de l'Etat, des Hautes Personnalités du Parti et de l'Etat ainsi que celles de toutes les personnalités étrangères en séjour en République Populaire du Congo.

Elle procède au choix, à l'affectation et au contrôle du personnel destiné à remplir, de manière permanente, cette mission auprès des Hautes Personnalités.

Elle organise une couverture de sécurité auprès des autres personnalités de l'Etat.

Elle prend, à l'occasion des grands rassemblements populaires, meetings, cortèges, défilés, manifestations, réunions politiques, séminaires et conférences notamment les mesures de sécurité de nature à permettre leur bon déroulement.

Elle prépare et met en oeuvre, pendant les voyages officiels à l'intérieur et à l'étranger, les moyens techniques appropriés pour la protection des Hautes Personnalités du Parti et de l'Etat.

...../.....



Article 35 :- La Direction de la Protection des Hautes Personnalités et de la Sécurité Présidentielle comprend :

- Le Service de la sécurité Présidentielle,
- Le Service de la Protection des Hautes Personnalités,
- Le Service de Contre-Intelligence.

SECTION 9 : LA DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
FINANCIERS :

Article 36 :- La Direction des Services Administratifs et Financiers est chargée de la formation et de la gestion du personnel, de la gestion des finances, du matériel et des bâtiments, de la maintenance.

Article 37 :- La Direction des Services Administratifs et Financiers comprend :

- Le Service de la formation,
- Le Service du Personnel,
- Le Service des Finances, du matériel et des bâtiments,
- Le Service général,
- Le Service de la maintenance.

Article 38 :- Le Service de la formation est chargé de la planification de la formation et de sa transmission.

Elle conçoit les programmes annuels ou pluriannuels de formation locale ou à l'étranger.

Elle organise et fait fonctionner l'Ecole de la Sécurité d'Etat, assure la formation de ses Instructeurs, conçoit et coordonne les enseignements à y dispenser et définit les méthodes et techniques applicables en accord avec le Chef de l'établissement et le corps des instructeurs.

Elle spécifie les contenus et programmes des enseignements et formations à recevoir à l'étranger.

Article 39 :- L'organisation et le fonctionnement de l'Ecole de la Sécurité d'Etat sont fixés par Décret en Conseil des Ministres.

Article 40 :- Le Service du Personnel gère le personnel de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

Il est compétent notamment pour l'avancement, les congés, les permissions, la discipline, les récompenses, les décorations et le soutien moral du personnel en cas de décès, naissance, retraite, mariage, divorce, affectation.

...../.....

Article 41 :- Le Service des Finances, du Matériel et des bâtiments assure la gestion financière. Il acquiert et gère les moyens matériels et techniques et les bâtiments indispensables à la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

Article 42 :- Le Service Général assure la propreté et la salubrité des bâtiments de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ainsi que le bon entretien des chambres de sûreté et des locaux hospitaliers.

Il applique le plan de sécurité des bâtiments. Il surveille et entretient les armes et munitions et organise les séances de tir ou sportives.

Il assure la protection contre l'incendie.

Il met en place les services d'honneur.

Article 43 :- Le Service de la Maintenance est chargé de veiller à l'entretien des bâtiments et de leurs dépendances, de tenir un magasin général des pièces détachées et de veiller à l'entretien du matériel autre que les armes et munitions.

SECTION 10 : LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS

Article 44 :- La Direction des Communications est chargée des télécommunications de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat. Elle installe, entretient et répare le matériel de communication.

Elle garantit les communications des autorités du Parti et de l'Etat.

Article 45 :- La Direction des Communications comprend :

- Le Service d'Exploitation,
- Le Service des Laboratoires,
- Le Service de la Classification, de la Documentation et du Matériel,
- Le Service du Chiffre et d'Ecoute.

Article 46 :- Le Service d'Exploitation a la charge des liaisons radiophoniques et téléphoniques des réseaux urbains et nationaux de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

Il étudie et propose les nouveaux systèmes de trafic.

Article 47 :- Le service des laboratoires assure l'installation, l'entretien et la réparation du matériel technique de radiophonie et de téléphonie et la sonorisation des différentes directions de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

Article 40 :- Le service de la planification, de la Documentation et du matériel élabore la planification du matériel et de pièces détachées. Il tient le magasin.

Il confectionne les organigrammes graphiques et les cartes qui permettent au Directeur de suivre l'évolution de l'activité des services.

Il rassemble et propose à la Direction le matériel nécessaire à l'amélioration de la formation professionnelle des Cadres.

Article 41 :- Le service du chiffre et d'écoute étudie et conçoit les systèmes de protection des trafics de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

Il assure le contrôle et la vérification des équipements des sociétés autorisées à exploiter les stations radiophoniques. Il procède, en outre, à la recherche des stations clandestines.

SECTION 11 : DES DELEGATIONS REGIONALES DE LA SECURITE

D'ETAT :

Article 50 :- Implantées dans les Chefs lieux de chaque région et dans la zone autonome de Brazzaville, les Directions régionales sont l'expression décentralisée de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat sur l'ensemble du Territoire National.

Elles relèvent de l'autorité du Directeur Général mais, répondent sur le plan technique de toutes les Directions centrales en fonction de leurs domaines d'activités respectifs.

Article 51 :- Les Directions régionales comprennent :

- des divisions
- des sections,
- les postes transfrontières.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES :

Article 52 :- L'organisation interne des Directions et Services cités à l'article 7 du présent décret sera fixée par des textes ultérieurs.

Article 53 :- Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature./-

...../.....

PAIT A BRASSAVILLE, le 2 Mars 1983

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Prési-
dent de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des Minis-
tres,

COLONEL DANIS SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Le ministre Délégué à la Pré-
sidence de la République,
Chargé de la Défense Natio-
nale.-

Colonel Louis-Sylvain GOMI.-

Colonel Raymond-Damase NGOLLO.

Le Ministre des Finances.-

LEKOUNDEU-ITINI-OSSENGUE.-